



ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE

P 1069/86

I^e C O U R C I V I L E

26 janvier 1987

Composition de la Cour: MM. les Juges Raschein, président,
Leu et Bourgknecht. Greffier: M. Carruzzo.

Statuant sur le recours de droit public formé
par

- 1) A. _____,
- 2) B. _____,
- 3) la société C. _____, représentés par
Me Georges-F. Perréard, avocat,
contre

l'arrêt rendu le 15 juillet 1986 par la Première Chambre de
la Cour de justice du canton de Genève dans la cause qui
oppose les recourants à 1) la société Y. _____ S.A.,
et 2) Z. _____, représentés par Me Jean-Louis Crochet, avocat;

(art. 4 et 58 Cst.; Convention de New York; Concordat in-
tercantonal sur l'arbitrage; action en constatation de
droit concernant la compétence des arbitres)

C o n s i d é r a n t e n d r o i t :

1.- Sous réserve d'exceptions dont les conditions ne sont pas réalisées en l'occurrence, le recours de droit public ne peut tendre qu'à l'annulation de la décision attaquée (ATF 111 Ia 46/47 consid.1 c, 110 II 252 consid.2 c et les arrêts cités). Sont dès lors irrecevables les conclusions des recourants tendant à ce que le Tribunal fédéral procède lui-même à certaines constatations ou renvoie la cause à la cour cantonale.

2.- Dans une première série de moyens, les recourants reprochent à la Cour de justice d'avoir limité son examen à une apparence de clause compromissive; selon eux, une telle restriction, qui ne pouvait trouver de fondement ni dans la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (RS 0.277.12; ci-après: la Convention), ni dans la garantie du juge naturel au sens de l'art. 58 Cst., ni dans le Concordat intercantonal sur l'arbitrage (CIA), serait constitutive d'un déni de justice.

a) Les recourants soutiennent que la Cour de

justice a violé l'art. II ch.3 de la Convention qui reconnaîtrait une pleine et entière compétence aux tribunaux étatiques aux fins de constater qu'une convention d'arbitrage est "caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée".

La disposition invoquée n'a nullement le sens et la portée que lui prêtent les recourants. Sa teneur est la suivante: "le tribunal d'un Etat contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée". Cette disposition vise uniquement l'hypothèse où un tribunal étatique est saisi d'un litige qui aurait dû être soumis à des arbitres (pour un cas d'application, cf. ATF 111 II 62 ss.); elle ne concerne aucunement celle de l'action en constatation de droit touchant la compétence ou l'incompétence des arbitres. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, elle n'impose donc pas une compétence des tribunaux étatiques pour constater et déclarer l'inexistence d'une convention d'arbitrage. Certes, la Convention n'exclut nullement la possibilité pour une partie de faire valoir devant les tribunaux étatiques, par une action en constatation, l'inexistence ou l'invalidité d'une convention d'arbitrage, mais elle ne prescrit pas cette voie et abandonne ainsi aux tribunaux le soin de décider s'ils préfèrent laisser les arbitres se prononcer d'abord sur leur propre compétence ou non (cf. Sanders, La Convention de New York, in Arbitrage international commercial, publication de l'Union internationale des avocats, 1960, vol.2, p.306). La disposition précitée n'a donc pas été violée en l'espèce.

b) En limitant son examen à l'apparence d'une clause compromissaire, la Cour de justice n'a pas davantage méconnu la garantie du juge naturel, au sens de l'art. 58 Cst., car elle n'a nullement violé une règle de compétence constitutionnelle ou légale.

En effet, dans les cantons concordataires, comme Genève, l'art. 8 CIA confère au tribunal arbitral le pouvoir de statuer sur sa propre compétence "si la validité de la convention d'arbitrage ou son contenu et sa portée" sont contestés devant lui. Le Tribunal fédéral a certes admis qu'une partie ne peut être contrainte de plaider devant les arbitres la question de leur compétence, alors qu'il n'existe même pas l'apparence d'une convention d'arbitrage (arrêt D. c. E. _____ td, du 14 novembre 1979, publié in SJ 1980 p.444/445). Cependant, du moment qu'il y a indiscutablement l'apparence d'une convention arbitrale en l'espèce, en dépit des contestations dont cette dernière fait l'objet de la part des recourants, on ne se trouve pas dans la situation particulière réservée par le Tribunal fédéral, de sorte que l'art. 8 CIA est sans autre applicable. Dans ces conditions, en se déclarant incompétente, la cour cantonale n'a pas violé l'art. 58 Cst.

c) Les moyens des recourants fondés sur le déni de justice n'ont aucune portée propre; ils se confondent avec les griefs de violation de la Convention de New York et de l'art. 58 Cst.; partant, ils ne peuvent être que rejetés à l'instar de ceux-ci.

3.- a) Dans une deuxième série de moyens, les recourants invoquent la violation des règles du CIA. Leur argumentation repose sur l'absence de clause compromissaire et de clause donnant compétence à la CCI.

b) Ces moyens sont irrecevables. En effet, comme on l'a relevé plus haut, c'est pour des motifs parfaitement valables que la cour cantonale s'est jugée incompétente pour en connaître. Au vu de l'apparence incontestable de l'existence d'une clause compromissoire pouvant concerner, prima facie, toutes les parties en cause, seuls les juges habilités à examiner de manière approfondie tout le problème lié à la validité de la convention arbitrale (c'est-à-dire les arbitres) pouvaient être, en application correcte du concordat, considérés comme compétents pour déterminer la réelle portée et la validité de ladite convention pour chacune des parties. Dès lors, la Cour de justice n'a pas violé la CIA en ne statuant pas sur les moyens des recourants, de telle sorte que, faute de décision sur le fond touchant ces griefs, le Tribunal fédéral n'a pas à entrer en matière à leur sujet.

c) La Cour de justice a examiné la conclusion des recourants tendant à faire constater que le refus des intimés d'effectuer l'avance de frais requise par la CCI impliquait une renonciation à l'arbitrage. Elle a jugé que les intimés étaient toujours potentiellement aptes à réintroduire leur demande en application de l'art. 20 du règlement interne de la CCI, lequel s'écarte de l'art. 30 al.2 CIA qui n'est pas de droit impératif. Les recourants critiquent ce point de vue en contestant avoir signé une clause arbitrale attribuant une quelconque compétence à la CCI.

C'est à juste titre que la cour cantonale a rejeté cette conclusion des recourants; mais si son jugement est fondé quant à son résultat, il apparaît discutable quant à ses motifs. La compétence pour traiter cette question appartient aux arbitres et leur décision sera fonction de leur interprétation de la convention d'arbitrage et de la validité de celle-ci. La non-admission des conclusions

des recourants fondées sur l'art. 30 al.2 CIA doit donc reposer sur l'incompétence de la cour cantonale en la matière. C'est donc par substitution de motifs que le moyen des recourants doit être rejeté.

4.- a) Dans une dernière série de moyens, les recourants invoquent une violation de l'art. 4 Cst. Ils taxent tout d'abord d'arbitraire la constatation de fait selon laquelle "les appelants ne soutiennent pas que ce document (c'est-à-dire le "Joint Venture and Agency Agreement") constitue un faux établi de toute pièce"; ils voient ensuite une violation du système présidant au fardeau de la preuve dans le reproche que leur fait la cour cantonale de n'avoir fourni aucune preuve laissant supposer que le document précité ne refléterait pas la manifestation de volonté réelle des parties impliquées; ils invoquent enfin une violation arbitraire des dispositions du droit cantonal sur la procédure en vérification d'écritures (art. 276 ss., spéc. art. 285 al.2 LPC gen.); ainsi qu'une violation du principe de la bonne foi, liée à leur attente d'une telle procédure en vérification.

b) La motivation de la cour cantonale, touchant le problème de la compétence pour trancher les questions soulevées par les recourants, comporte deux volets: d'une part, une constatation selon laquelle les recourants ne soutiennent pas que le document litigieux constitue un faux établi de toutes pièces et ne prouvent pas qu'il ne refléterait pas la manifestation de volonté réelle des parties; d'autre part, une considération selon laquelle il n'appartient pas à la Cour de justice d'examiner le bien-fondé des modifications apportées à l'acte en question, ni de vérifier l'authenticité et la qualité des signatures engageant l'une et l'autre partie, car toutes ces questions relèvent

de la compétence du tribunal arbitral.

Dans la situation la plus favorable pour les recourants, on est en présence d'une double motivation. Si l'une des motivations ne viole aucun droit constitutionnel, il n'y a pas lieu d'examiner l'autre motivation. Or, tel est le cas en l'espèce, s'agissant de la seconde motivation. En effet, tant le problème de l'authenticité des signatures, de leur qualité, des conséquences ou de la réalité des modifications apportées à l'acte litigieux, que la question de savoir si l'on est ou non en présence d'un faux sont liés à la validité de la convention d'arbitrage, à son contenu ou à sa portée; ils ressortissent donc à la compétence du tribunal arbitral, en vertu de l'art. 8 CIA. En reconnaissant cette compétence, à l'exclusion de la sienne propre, la cour cantonale n'a dès lors violé ni le concordat ni, partant, l'art. 4 Cst.

Il importe peu, en conséquence, de savoir si sa première motivation, elle, pourrait violer l'art. 4 Cst. et la LPC gen., car cela resterait sans incidence sur le dispositif de l'arrêt attaqué.

Manifestement mal fondé, en tant qu'il est recevable, le recours ne peut dès lors qu'être rejeté.

Par ces motifs,

l e T r i b u n a l f é d é r a l ,

vu l'art. 92 al.1 OJ:

1. Rejette le recours dans la mesure où il est recevable;

2. Met solidairement à la charge des recourants:

a) un émolument de justice de 6000 fr.,

b) les frais d'expédition, par 144 fr.,

c) les débours de la chancellerie, par
27 fr.,

d) une indemnité de 8000 fr. à payer aux
intimés, créanciers solidaires, à titre
de dépens;

3. Communique le présent arrêt en copie aux
mandataires des parties et à la Cour de justice du canton
de Genève.

Lausanne, le 26 janvier 1987

CS

Au nom de la I^e Cour civile
du TRIBUNAL FEDERAL SUISSE:

Le Président,

Le Greffier,